La laïcité, arme pacifique de la République

Le 24-03-2016

Télécharger ou imprimer au format PDF

Par le Parti de la démondialiation (Pardem)

le 20 mars 2016

La laïcité est menacée en France. Comme le prouvent des événements récents ils soulèvent de nombreuses questions en lien avec le principe de la laïcité. Or, plutôt que d'offrir une définition concrète et pragmatique de ce principe, les médias et beaucoup d'acteurs sèment une belle confusion entre les tenants d'une laïcité à redéfinir, les prêtres d'une laïcité à proscrire et ceux, malheureusement de plus en plus rares, qui estiment que la laïcité, telle qu'elle est pratiquée en France, suffit à remplir ses objectifs.

Des spécialistes comme Régis Debray, Catherine Kintzler et Henri Pena Ruiz notamment offrent pourtant matière à une bonne compréhension d'un principe dont la radicalité est une caractéristique propre à sa traduction dans la loi française. Nous nous attarderons sur une approche éclairante décrite par Henri Pena Ruiz dans son ouvrage « Dieu et Marianne » (Edition Presses universitaires de France 2012) et qui s'appuie sur deux termes grecs qui se conjuguent et se complètent parfaitement pour mieux comprendre la laïcité. Alors que laos, terme originel du mot laïc, désigne le peuple dans sa globalité, le terme demos introduit une notion politique qui identifie un peuple formé par un consensus. On comprend ainsi mieux le sens de la laïcité dans une acception qui désigne toute la population sans exception. C'est la condition première pour construire une démocratie digne de ce nom. La laïcité précède nécessairement la démocratie en ce qu'elle se distingue entre un peuple entier à travers l'intégration de chaque individu, quel qu'il soit, et un peuple construit à travers la démocratie. Contrairement au principe de la laïcité qui ne conçoit aucune distinction entre les individus, la démocratie autorise une concurrence des pouvoirs – laïcs cependant – dont l'exercice est régulé par son processus électoral. Sans les fondements laïcs, c'est-à-dire sans la garantie que des pouvoirs religieux quelconques ne puissent s'immiscer dans le processus démocratique, la démocratie n'existe pas, car une démocratie vivante et crédible ne peut se satisfaire d'un pouvoir religieux préemptif pour se réaliser. Cette conséquence appuie l'impérieuse nécessité d'intégrer tous les citoyens formant nation, excluant de fait toute distinction qui pourrait les séparer. En ce sens, la religion n'a pas sa place dans les affaires politiques, car elle divise plus qu'elle ne rassemble.

Pour le Parti socialiste, le MRAP, SOS racisme, certaines composantes du Front de gauche comme le PCF et Ensemble, les principes de laïcité n'ont apparemment plus aucune signification. Ces organisations sont à fuir, elles préparent une catastrophe politique.

La laïcité, rempart contre les guerres

Les principes laïcs actuels ont pour fondements la loi de séparation des Églises et de l'État votée en 1905. La garantie d'une neutralité institutionnelle qui sert tous les citoyens ne constitue donc une conquête que très récente dans l'histoire. Plus d'un siècle après la création de cette loi, les pouvoirs politiques sont parfois encore tentés d'offrir une place prépondérante, notamment au christianisme, qu'ils confortent par une sorte de filiation prétendument originelle, traditionnelle et inséparable entre l'État et la religion.

Les discours de Nicolas Sarkozy en la matière – discours de Latran en 2007



valorisant les racines chrétiennes de la France et discours de Riyad en 2008 rendant hommage à l'islam et louant les sociétés qui « croient en Dieu » – sont un exemple qui ont surpris plus d'un défenseur de la laïcité. C'est ne pas se souvenir des nombreux conflits engagés précisément par des soldats de la foi. En effet, très tôt dans l'histoire, les alliances entre clergé et rois ont permis de consolider l'autorité politique pour régner sur un peuple soumis à une religion officielle. Ainsi, dès Clovis, « *fils aîné de l'Église* » baptisé vers 498, la monarchie a participé jusqu'à la Révolution à la collusion avec le clergé, affirmant son autorité dans les faits et dans les esprits, et prônant le culte de sa divinité, celle qui se confond avec le dieu des catholiques.

La propension des religions à devenir l'instrument des terreurs s'illustre même à l'échelle internationale. Les Croisades – entre 1095 et 1291 – montrent ainsi le danger d'un pouvoir religieux dont les intérêts peuvent converger avec ceux des pouvoirs civils quand il ne les surpasse pas. Lorsque l'empereur byzantin Alexis Comnène réclame l'assistance militaire des occidentaux pour s'opposer à une menace de son empire par les Arabes et les Turcs, il utilise le discours religieux sans interroger les rois et princes du monde occidental. C'est le pape Urbain II qui entend l'appel et qui promet, lors du Concile de Clermont en 1095, l'indulgence plénière, c'est-à-dire la remise de la pénitence imposée pour le pardon des péchés à ceux qui partiront délivrer Jérusalem. Cet appel reçoit un tel succès, qu'il est nécessaire de limiter les contingents de chevaliers pour la Terre sainte. Les clercs ont donc interdiction de partir sans le consentement de leur supérieur, les jeunes maris sans celui de leur femme et les laïcs sans celui de leur clerc. Les guerres engendrées conduisent à d'horribles massacres dont on rapporte jusqu'à des scènes de cannibalisme. Cette première croisade fait 10.000 morts selon les chrétiens et 30.000 à 50.000 morts selon les musulmans. La seconde croisade, initiée par Louis VII en 1147, se solde par un échec qu'on attribue à l'indiscipline des troupes franques et germaniques, composées non de soldats, mais de gens pauvres qu'on dit prompts à la violence et motivés par le pardon de leurs péchés. L'échec de cette deuxième croisade en 1149 serait attribué par l'opinion populaire aux excès de péchés des croisés. Ce sont ainsi jusqu'à sept croisades qui ont offert un *casus belli* bien opportun pour servir les intérêts de puissances orientales et occidentales sur la base d'une foi contraignante s'adressant bien souvent à des populations peu cultivées et soumises. Ces guerres

religieuses empiètent sérieusement sur les capacités militaires du pouvoir civil et grèvent considérablement les revenus des États, car les croisés bénéficient progressivement de la protection de l'Église par l'exonération de taxes, de péages et la dispense du paiement des dettes à leur retour. Les croisades auraient cependant fait bénéficier à l'occident un important transfert de connaissances et auraient contribué à faire naître un commerce florissant entre l'Europe et l'Orient. Fallait-il pour autant passer par des massacres ?

En France, ce ne sont pas moins de huit conflits entre 1562 et 1598 qui opposent catholiques et protestants, guerres religieuses entretenues par des clans nobiliaires, expression d'une rivalité de pouvoirs encouragée par un affaiblissement de l'autorité royale. La faiblesse de l'État est appuyée par l'ingérence de l'Espagne et de l'Angleterre qui soutiennent les sujets rebelles. La France devient ainsi le terrain des guerres religieuses entre deux pays qui prônent l'émergence de leur religion d'État respective. Après trente-six ans de guerres, entrecoupées de phases pacifiques incertaines, à bout de force, les belligérants espagnols et français signent la paix et Henri IV règle les problèmes persistants entre catholiques et protestant par la signature d'un traité de tolérance, l'Édit de Nantes… remis en cause en 1685 par Louis XIV qui installe l'hégémonie catholique. La religion est un pouvoir absolu qui dit prôner la paix et qui, du fait même de son caractère antidémocratique, s'illustre à travers l'histoire par des guerres civiles et militaires. Ces guerres n'ont cessé que dès lors que des textes de loi ont limité ou mis fin au pouvoir ecclésiastique.

La laïcité, une notion discontinue dans l'histoire de France

L'histoire de France nous aide à mieux cerner les contours de la laïcité. Elle nous apprend qu'elle est faite de pouvoirs religieux et étatiques qui, selon les périodes, s'allient pour se compléter et renforcer le pouvoir de l'État ou se distancient au contraire pour réduire les tensions religieuses. Si la Révolution française a été la première occasion pour construire la notion de laïcité, cette dernière n'a eu de cesse d'évoluer. Mais cette évolution a connu aussi des inflexions considérables, notamment à travers la signature par Napoléon du Concordat en 1801, concédant des privilèges à l'Église catholique, privilèges dont bénéficie d'ailleurs toujours le clergé d'Alsace et de Moselle. En revanche, la période insurrectionnelle de la Commune en 1871 a été un exemple exceptionnel mais éphémère – la commune n'a duré que deux mois – d'une véritable émancipation du pouvoir religieux. C'est ainsi que les insurrectionnels parisiens ont rompu avec le Concordat par une première démarche de séparation entre l'Église – catholique uniquement – et l'État. La suppression du budget des cultes et la sécularisation des biens des congrégations religieuses furent l'application stricte d'un principe qui ne peut tolérer l'exercice du pouvoir par la seule foi. Mais la répression sanglante des fédérés par les versaillais a rapidement mis fin à cette parenthèse laïque, effacée par la construction en 1875… de la Basilique du Sacré-Cœur pour « *expier les crimes des fédérés* ». Ainsi fut condamnée pour de nombreuses années encore une réelle tentative de pacification de la nation, tentative qui n'a connu son succès relatif que trente-quatre ans plus tard, à une période où l'exigence d'une certaine laïcité se faisait pressante. Les pouvoirs politiques d'alors ont osé la laïcité selon les fondements que nous connaissons aujourd'hui.

La laïcité dans l'Union européenne

Le principe constitutionnel français de la laïcité est une exception parmi les pays qui composent l'Union européenne. Autant dire que, le nombre faisant la force, ce principe est menacé par un cléricalisme plus ou moins toléré, mais toujours majoritairement présent en Europe. Même si le fait religieux ne fait pas actuellement l'objet d'un débat au niveau de l'Union européenne, une menace extrémiste telle que nous la subissons en France, en Norvège, et dans bien d'autres pays pourrait être l'occasion de légiférer au détriment du principe de laïcité. Nos politiques offrent d'ailleurs un très mauvais exemple d'une tolérance des religions qu'ils appellent à renforcer dans l'éducation. On ne s'y prendrait pas mieux pour affaiblir la notion de laïcité.

Aucun autre pays de l'Union européenne ne garantit une laïcité empreinte de la radicalité qu'on lui connaît en France. Alors que la Belgique et les Pays-Bas reconnaissent un courant laïc, ces deux pays font néanmoins une place généreuse aux religions chrétiennes, tout en ignorant l'islam. L'Espagne, le Portugal et l'Italie sont organisés selon un concordat qui laisse une place prépondérante au catholicisme, permettant une expression religieuse dans la sphère publique. En Allemagne, les Églises bénéficient d'une reconnaissance juridique qui leur octroie le droit d'une collecte correspondant à 10 % du montant de l'impôt sur le revenu et auquel sont assujettis les « affiliés ». Il est intéressant de noter que seuls 25 % des Allemands ne paient pas l'impôt ecclésial. Les Églises allemandes assurent des services publics et jouent un rôle officiel, notamment dans les médias et la formation des fonctionnaires. On comprend bien dans cette situation particulière que les citoyens allemands qui ne contribuent pas à l'impôt ecclésial ne disposent pas des mêmes droits, une distinction qui impose une discrimination institutionnelle par la religion. Les pays comme le Royaume-Uni, le Danemark et la Suède assument des Églises d'État – églises anglicane et luthérienne. Ils permettent parfois une incursion de la religion dans les écoles publiques sous la surveillance et le contrôle de l'État. Le délit de blasphème est prévu par la loi. L'islam est ignoré, voire stigmatisé en ce qu'il ne réprime le délit de blasphème uniquement pour les religions chrétiennes. La domination cléricale est entière pour des pays comme l'Irlande, la Pologne, Malte ou la Grèce, où la religion exerce un véritable pouvoir.

La place des religions dans l'Union européenne est donc considérable. Si, contrairement à la Constitution des États-Unis, la Constitution européenne fait abstraction de toute référence à Dieu dans son contenu, les législateurs n'ont pas pu empêcher une bifurcation malheureuse vers la notion d' « héritage religieux ». Rien n'est gagné, l'Union européenne ne garantit pas l'unicité des peuples qui la compose par une laïcité franchement assumée et, pour l'instant… laisse faire.

La laïcité déliquescente

La laïcité, ancrée dans la Constitution française, est non seulement menacée au gré



des débats qui se développent en France, mais également par la Cour européenne des droits de l'homme, très mitigée notamment sur la question du port du voile. Un exemple récent nous est donné par une décision du 1er juillet 2014 qui, certes, ne condamne pas la France, mais qui ne valide pas pour autant la loi interdisant le port du voile intégral. La Cour émet d'importantes réserves tout en estimant qu'il faut laisser une grande marge d'appréciation aux États. Mais il est intéressant de relever l'argumentation de la Cour en ce qu'elle considère comme disproportionnée l'interdiction générale du port du voile pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Cette menace ne peut passer pour proportionnée que lors d'une menace générale contre la sécurité publique. Vu le faible nombre

de femmes concernées, il était discutable de faire le choix d'une interdiction généralisée. La Cour constate ensuite que cette interdiction a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui portent le voile pour des raisons religieuses. Elle se dit d'ailleurs très préoccupée par les propos *islamophobes* qui ont marqué le débat sur le voile, et souligne qu'un État qui s'engage dans un tel processus législatif prend le risque d'encourager l'expression de l'intolérance.

Les conclusions de la Cour montrent bien la distance entre le concept laïc de la France et le dénuement argumentaire européen qui ignore les contraintes attachées au port du voile. Le port du voile constitue-t-il véritablement une liberté assumée par la femme, tandis que les musulmans masculins ne subissent pas ces contraintes vestimentaires ? La République doit-elle faire preuve de tolérance alors que l'objet de la laïcité est justement de protéger le citoyen – la citoyenne – d'une emprise imposée par une loi religieuse, emprise qui s'oppose manifestement au principe d'égalité des femmes et des hommes ?

En France, la rigueur de la loi de séparation des Églises et de l'État a conduit certains gouvernements à légiférer pour rompre malgré tout l'obstacle du financement des écoles privées. Ainsi, contrairement aux dispositions de l'article 2 de ladite loi qui stipule que « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* », la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, permet le financement de l'enseignement privé au mépris du principe « *Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée* ». Ce sont ainsi plus de 8,5 milliards de fonds publics qui sont détournés au profit de l'enseignement privé. A cette somme colossale, il faut ajouter près de 2 milliards détournés des budgets des collectivités territoriales, car, selon l'article 442-5 du code de l'éducation issu de la loi Debré, « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat […] dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.* » sont à la charge des collectivités territoriales. Cette inadmissible rupture avec les principes de la loi de 1905 ne peut perdurer à l'heure où les Frères musulmans, à travers l'UOIF, se saisiront inévitablement des dispositifs légaux qui leur permettront d'étendre leur influence religieuse.

Les tensions sociales sur fond religieux se sont révélées en France en particulier lors d'incidents survenus en septembre 1989. Trois jeunes filles cessent de fréquenter le collège Gabriel-Havez de Creil dans l'Oise sur la demande du principal qui estime que le voile est une marque religieuse incompatible avec le bon fonctionnement d'un établissement scolaire. Selon lui, « *une vingtaine de jeunes israélites ne viennent pas le samedi matin, ni le vendredi soir pendant l'hiver. Les professeurs ne peuvent plus l'accepter. Nous ferons respecter la laïcité.* » Les parents des filles portant le foulard ne veulent pas désarmer. Les filles sont exclues de l'établissement. Malek Boutih, alors vice-président de SOS Racisme, trouve « *scandaleux que l'on puisse au nom de la laïcité intervenir ainsi dans la vie privée des gens, malmener les convictions personnelles* ». L'Humanité du 6 octobre 1989 continue : « *volonté de mettre l'islam au ghetto, relents de racisme, démission éducative, Malek Boutih ne mâche pas ses mots* ». SOS Racisme demandera la réintégration des trois élèves et déclarera : « *En aucun cas, une sanction ne peut être infligée à des élèves en vertu de leur foi.* » Gisèle Halimi démissionnera à la suite de cette position. Le SNES, dans une déclaration du 5 octobre 1989, affirme que « *certaines facilités peuvent être offertes aux élèves pour l'exercice de leur croyance […] dans le respect du principe de neutralité et dans la limite des contraintes matérielles […] cette pratique souple et tolérante de la laïcité exclut cependant de transformer les établissements scolaires en lieux d'affrontement entre croyants de différentes confessions ou avec les non-croyants.* » Lionel Jospin, ministre de l'éducation de l'époque, déclarera qu'il faut respecter « *la laïcité de l'école qui doit être une école de tolérance, où l'on n'affiche pas, de façon spectaculaire ou ostentatoire, les signes de son appartenance religieuse. » Il précisera néanmoins que « l'école est faite pour accueillir les enfants et pas pour les exclure.* »

Cette lente dérive des associations et des partis politiques pour abandonner les principes de la laïcité s'accentue progressivement pour prendre aujourd'hui un tournant décisif par l'opposition des religions entre elles. Le MRAP, association créée en 1949 et signifiant alors « Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix », vit une histoire tourmentée à partir de novembre 1989. Son changement de nom – Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – appuie le sentiment que le mouvement prend ses distances par rapport à la lutte antisémite, tandis que les responsables justifient ce changement pour préciser un engagement dans la lutte de tous les racismes. Les divisions internes amplifient un malaise naissant sur fond de « voile islamique » et foulard à l'école. Au lieu d'appeler au respect de la laïcité, le

MRAP réclame au gouvernement l'autorisation du port du voile à l'école. Cette position est contestée par Baya Bouhouné-Jurquet du comité de Marseille qui s'oppose à la tolérance de toute représentation religieuse à l'intérieur des établissements d'enseignement public. Elle s'étonne que le MRAP « *puisse soutenir une attitude obscurantiste et sexiste vis-à-vis des femmes musulmanes* ». Tout en rappelant son origine maghrébine, elle affirme qu'elle a pu « *s'affranchir du port du voile après l'avoir subi pendant quinze ans » et que « toute concession accordée à l'intégrisme ne peut que provoquer un nouvel essor du racisme* ». Les controverses ne cesseront dès lors de diviser le mouvement, en particulier à partir des années 2000 ou des voix divergentes – notamment Alain Callès, membre de la présidence collégiale – affirment que le MRAP a abandonné le combat antiraciste par le développement du concept d'islamophobie. Cette vision prémonitoire se précise en 2004 lorsque le MRAP porte plainte contre un professeur d'histoire pour avoir dicté à ses élèves un paragraphe jugé islamophobe – « *Mahomet va se transformer en voleur et en assassin. […]* ». Le MRAP corrobore sa dérive en apportant la même année son soutien aux filles d'un des avocats du mouvement qui refusent de retirer leur voile au lycée. Depuis, Mouloud Aounit, un des dirigeants du mouvement, aujourd'hui disparu, n'a cessé de s'engager contre l'islamophobie et provoquer par ses positions des conflits et de nombreuses démissions de membres qui désapprouvent la « *rhétorique communautariste et ethniciste* ». Fiammetta Venner et Caroline Fourest reprochent aujourd'hui encore des liens entre le MRAP et des associations musulmanes, dont certaines comptent en leur sein des prédicateurs intégristes ou des "*antisémites notoires*".

Il faut croire que les partis de gauche sont sensibles à la vision extraordinaire du MRAP, car la prise de position religieuse a envahit les esprits de partis politiques comme le NPA, certaines composantes du Front de gauche – le PCF et Ensemble – et le Parti socialiste. Les principes de laïcité n'ont apparemment plus aucune signification pour des partis qui soutiennent ouvertement l'islam. Tandis que le NPA se déchire sur des candidatures de femmes qui se présentent voilées aux élections régionales de 2009, il participe activement avec le PCF et ATTAC à la lutte contre l'islamophobie par un appel à la lutte « contre l'islamophobie et le climat de guerre sécuritaire ». Cet appel, confirmé le 6 mars 2015 par un manifeste paru dans Mediapart sous l'intitulé « Unissons-nous contre l'islamophobie et les dérives sécuritaires » est signé notamment par des organisations intégristes ou proches des Frères musulmans comme l'UOIF, Présence musulmane, le CCIF, le Parti des indigènes de la République, les indivisibles, Oumma.com, Junta islamica… Le gouvernement « socialiste » ne fait pas mieux. Tandis que François Hollande cherche à calmer les dissensions entre musulmans et juifs en convoquant les chefs religieux respectifs, Manuel Valls prend des mesures pour mieux former les Imams. Par ailleurs, bousculé par Pascale Boistard, secrétaire d'État aux droits des femmes, le Premier ministre a rapidement clos le débat sur le port du voile dans les universités, alors que 78 % des français se disent favorables à son interdiction. On n'assiste plus à une dérive cléricale de toute la gauche, mais à une menace bien réelle sur la laïcité. L'erreur est fondamentale !

Le Pardem, parti de la laïcité victorieuse

Nous en sommes donc à un point où il est nécessaire de revendiquer avec force l'application d'une loi prônant la laïcité, déjà instituée depuis plus d'un siècle – loi de 1905 instituant la séparation des Églises et de l'État –, mais décriée par tous les partis politiques et bafouée en particulier par le parti socialiste au pouvoir. Nous nous appuyons sur le point de vue du philosophe Denis Collin, qui estime que « *la pire des choses serait de diviser les travailleurs entre croyants et incroyants* ». Ainsi, il ne peut se justifier qu'un parti politique prenne position pour une religion en particulier, même si ses tenants se disent discriminés. Il ne doit d'ailleurs non plus rejeter les religions à la manière de Michel Onfray, qui récuse comme une hypocrisie l'acceptation des religions dans la sphère privée alors qu'on l'interdit dans la sphère publique. Selon cet athéiste militant, il faudrait mettre fin à toute religion, une solution irresponsable qui ne peut que diviser la population et exacerber les esprits déjà échaudés par une situation économique et sociale difficile.

L'application stricte de la laïcité est le seul remède qui permette le respect de la liberté de conscience, en même temps par une tolérance des religions et leur effacement dans la vie publique. Le port du voile dans les établissements publics, quels qu'ils soient, ne peut donc se concevoir, de même que tout autre signe ou

apparence religieuse. Octroyer des droits nouveaux en faveur d'une reconnaissance explicite des religions ne peut que conduire à des divisions profondes dans la population et se heurter à l'esprit apaisant de la loi de 1905. Au lieu de céder à la tentation assumée par le gouvernement de Manuel Valls d'introduire de nouveaux jours fériés religieux en Guadeloupe, nous proposons de renforcer les principes de laïcité institués par la loi de 1905 en empruntant les pas de Maurice Allard, député du Var qui proposa en son temps des jours fériés laïcs en remplacement des jours fériés religieux. Ces dispositions devraient s'appliquer sur tout le territoire français, domaines et territoires d'outre-mer y compris. Cela suppose une remise en cause notamment de l'exception concordataire de 1801 pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, exception qui, bien que non appliquée en ce qui concerne le délit de blasphème, prévoit toujours notamment la rémunération du clergé et la désignation des évêques de Strasbourg et de Metz par le chef de l'État. Nous estimons que l'unité de la nation ne peut se concevoir par le maintien d'exceptions géographiques imposées par l'histoire. Pour être en capacité de faire face aux extrémismes religieux et aux dérives politiques, il est donc nécessaire de renforcer la laïcité selon l'esprit de la loi de 1905 en l'appliquant à tous les territoires du pays.

Opens in a new window Opens in a new window

- Se connecter ou s'inscrire pour poster un commentaire